

ASSEMBLEE NATIONALE8 mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

SOUS-AMENDEMENT

N° 650

présenté par
M. de ROUX-----
à l'amendement n° 560 de Mme BRANGET

à l'ARTICLE 187

Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet amendement :

« I. *bis.* – Nonobstant le II de l'article 184 de la présente loi, dans le 2°... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination : l'article 184 du projet de loi. prévoit que toutes les références au plan de redressement sont remplacées par des références au plan de sauvegarde ou de redressement. Ce changement « balai » serait redondant avec la modification proposée par l'amendement n° 560, accepté par la commission, qui prévoit que le délai de licenciement de trente jours en cas de redressement, à respecter pour que les salariés puissent bénéficier de la couverture de l'AGS, est étendu à la sauvegarde et, surtout, aux plans de cessions en liquidation ou en redressement.